RÈGLEMENT (CE) Nº 1016/2000 DE LA COMMISSION du 15 mai 2000

modifiant le règlement (CE) nº 2079/1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 (2), et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 2079/1999 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 953/ 2000 (4), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand à destination de tous les pays tiers.
- Le règlement (CE) nº 406/2000 de la Commission (5), (2) modifiant le règlement (CE) nº 2079/1999, a exclu certaines destinations pour l'exportation de seigle.
- (3) Il s'avère nécessaire de mettre en place un système de contrôle permettant d'assurer le respect de cette condition. En conséquence, il convient d'augmenter le montant de la garantie prévue pour le règlement (CE) nº 2079/1999 et d'exiger, pour la libération d'une partie de cette garantie, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation dans le pays tiers conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 800/ 1999 de la Commission (6).
- Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis (4) dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 du règlement (CE) nº 2079/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 75 euros par tonne, dont un montant de 50 euros par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 25 euros par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 3002/92:

- le montant de 25 euros par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le seigle enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 50 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 16 du règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission (*).

(*) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
JO L 256 du 1.10.1999, p. 39.
JO L 109 du 6.5.2000, p. 7.
JO L 51 du 24.2.2000, p. 11.
JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.